# **VERSION ADMINISTRATIVE**

Règlement nº 411-05 modifié par les Règlements nºs 688-22 et 700-23

# RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS

Municipalité de Saint-Henri

# TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	
	ES ET INTERPŖÉTATIVES2
	SPOSITIONS DÉCLARATOIRES2
ARTICLE 1:	TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT2
ARTICLE 2:	TERRITOIRE ASSUJETTI
ARTICLE 3:	PERSONNES TOUCHÉES
ARTICLE 4:	VALIDITÉ2
SECTION II:	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES
ARTICLE 5:	INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
ARTICLE 6:	INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS
ARTICLE 7:	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET CROQUIS
ARTICLE 8:	UNITÉ DE MESURE
ARTICLE 9:	TERMINOLOGIE
ARTICLE 10:	DEMANDE D'AUTORISATION POUR LES USAGES CONDITIONNELS4
ARTICLE 11:	PROCÉDURES REQUISES
SECTION 1:	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES CONDITIONNELS
AUTORISÉS	5
ARTICLE 12:	IMPLANTATION D'INDUSTRIES DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DE
	L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE
Les zones concernées.	
COMPLÉMENTAIRES À L'AGRICULTURE	
L'usage conditionnel au	utorisé5
	on5
Les zones avec la dominar	ce agricole5
	IMPLANTATION D'INDUSTRIES LOURDES SOUS CONTRÔLE DE
	LIÈRES SUR LES NUISANCES
	sé5
Conditions d'implantation	on
Les zones concernées	$\ldots$
ARTICLE 15:	IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES PARTICULIERS
	els autorisés
Conditions d'implantation	on $\ell$
Les zones concernées.	$\ell$
ARTICLE 16:	IMPLANTATION D'UN TERRAIN DE GOLF
Conditions d'implantation	
Les zones concernées	
ARTICLE 17:	IMPLANTATION D'UNE HABITATION EN ZONE AGRICOLE
17.1 IMPLANTATION D'UNE GARDERIE OU D'UN CENTRE DE LA PETITE ENFANCE	
ARTICLE 18:	ENTRÉE EN VIGUEUR

## **CHAPITRE I**

# **DISPOSITIONS DÉCLARATIVES ET INTERPRÉTATIVES**

SECTION I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

## ARTICLE 1: TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : "Règlement sur les usages conditionnels" et porte le numéro 411-05.

#### ARTICLE 2: TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des zones identifiées aux plans de zonage urbain et rural faisant partie intégrante du Règlement de zonage de la municipalité. La ou les zones touchées par le présent règlement seront spécifiées aux articles traitant de l'implantation des usages conditionnels.

# ARTICLE 3: PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

#### ARTICLE 4: VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section et article par article, de manière à ce que si un chapitre, une section ou un article de celui-ci devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

# SECTION II: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

# ARTICLE 5: INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales applicables à toutes les zones, les dispositions particulières à une zone du règlement de zonage et les dispositions sur les usages conditionnels, les usages conditionnels s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

# ARTICLE 6: INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

- 1- L'emploi des verbes au présent inclut le futur ;
- 2- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi ;
- 3- L'emploi du mot "DOIT" implique une obligation absolue ; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif ;
- 4- Le mot "MUNICIPALITÉ" désigne la municipalité de Saint-Henri;
- 5- Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale ou physique.

# ARTICLE 7: INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET CROQUIS

Les tableaux, croquis et toutes autres formes d'expression que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement, en font partie intégrante à toute fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, croquis et autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et une autre forme d'expression, les données du tableau prévalent.

# ARTICLE 8: UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unité de mesure métrique.

Pour des motifs de facilité, la lecture des chiffres et des nombres sont écrits en chiffres arabes et non en lettres.

Aussi, dans le même ordre d'idée, les conversions en système impérial sont jointes en annexe et seulement à titre indicatif, en cas de différence la mesure métrique prévaut.

Les symboles du système métrique sont aussi utilisés soit :

m = mètre

 $m^2$  = mètres carrés cm = centimètre

cm<sup>2</sup> = centimètres carrés

# ARTICLE 9: TERMINOLOGIE

Les définitions contenues au règlement de zonage à l'article identifié "terminologie" s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées, sauf si elles sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

## **CHAPITRE II**

# SECTION I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES

# ARTICLE 10: DEMANDE D'AUTORISATION POUR LES USAGES CONDITIONNELS

Certains usages identifiés au règlement de zonage de la municipalité sont permis sous conditions. Les conditions sont édictées par ce règlement. La délivrance de permis et certificats est assujettie au respect des conditions d'implantation du présent règlement et aux procédures requises pour l'approbation de l'autorisation et aux dispositions de la réglementation d'urbanisme qui ne font pas l'objet de l'autorisation de l'usage conditionnel (art. 145.35 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme).

# ARTICLE 11: PROCÉDURES REQUISES

- 1. Plans et documents accompagnant la demande : Le requérant d'un permis ou d'un certificat doit compléter la demande de permis de construction ou, selon le cas, du certificat d'autorisation pour un changement ou pour l'implantation d'un nouvel usage et accompagner cette demande des renseignements exigés par le Règlement sur les permis et certificats ainsi que des plans et documents relatifs aux conditions d'implantation pour l'usage conditionnel concerné.
- 2. Demande référée au Comité : Suite à la demande dûment complétée et accompagnée des plans et documents relatifs à l'implantation de l'usage conditionnel, le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme.
- 3. Étude de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme : La demande est étudiée par le Comité qui peut demander au fonctionnaire désigné ou au requérant toute information additionnelle afin de compléter l'étude. Après étude du dossier, le Comité fait sa recommandation favorable ou non au Conseil municipal.
- **4. Accord ou refus du Conseil municipal :** Suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal approuve ou non la demande par résolution. La résolution par laquelle le Conseil refuse la demande précise les motifs du refus.
- Émission du permis ou du certificat : Sur présentation de la résolution par laquelle le Conseil municipal accorde la demande d'autorisation pour l'usage conditionnel, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat conformément aux conditions d'implantation de l'usage conditionnel et aux dispositions de la réglementation d'urbanisme qui ne font pas l'objet de l'autorisation de l'usage conditionnel (article 145.35 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme).

## CHAPITRE III

SECTION 1: DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS

ARTICLE 12: IMPLANTATION D'INDUSTRIES DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE

# L'usage conditionnel autorisé

Certaines industries de première transformation doivent profiter de la proximité de la ressource et favoriser la consolidation des exploitations agricoles. Souvent ce type d'industrie, à cause de l'activité qui y règne, doit s'éloigner des secteurs urbains ou respecter des normes environnementales et des restrictions élevées relativement au degré de nuisances que les environnements habités peuvent supporter.

# Les conditions d'implantation

L'implantation de cet usage est permis sous le respect des conditions suivantes :

- Les produits transformés par l'entreprise industrielle proviennent des produits agricoles et l'activité a pour effet de consolider l'activité agricole du milieu ;
- Les contraintes majeures aux exploitations agricoles sont absentes ;
- Le moindre impact sur l'agriculture a été recherché et démontré par une étude à cet effet :
- Le secteur urbain n'est pas en mesure de recevoir ce type d'activité en raison de la nuisance qu'elle peut susciter sur les environs habités et de l'absence d'une zone industrielle pouvant recevoir ce type d'entreprises;
- Le nombre maximal d'employés a été limité à 20 ;
- L'UPA locale a approuvé le projet d'implantation de l'industrie.

#### Les zones concernées

Les zones avec la dominance agricole

# ARTICLE 13: IMPLANTATION D'ACTIVITÉS TOURISTIQUES ET RÉCRÉATIVES COMPLÉMENTAIRES À L'AGRICULTURE

# L'usage conditionnel autorisé

Certaines activités en récréation et tourisme peuvent être complémentaires à l'agriculture et doivent se situer à la proximité de cette ressource. Souvent ces activités servent de revenu d'appoint à l'agriculteur. Toutefois, afin de s'assurer que ce type d'activité ne sert pas de prétexte à une éventuelle utilisation commerciale d'envergure et empiétant dans un territoire voué à l'exploitation agricole, des conditions d'implantation doivent être prévues pour mieux circonscrire à ce type d'activité.

# **Conditions d'implantation**

- <u>la cabane à sucre de type commercial</u>: c'est un bâtiment dont l'usage principal est l'agricole et sert à l'exploitation d'une érablière et à la vente de produits de l'érable mais qui peut offrir des services de restauration entre le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> mai. Le bâtiment correspond aux paramètres de distances séparatrices relatives aux installations d'élevage à l'égard d'une résidence. Il se localise sur un site où il y a une exploitation de 1000 entailles et plus.
- <u>la table champêtre</u> : activité visant à offrir des repas à partir des produits de la ferme. L'usage principal demeure l'exploitation agricole.

# Les zones concernées

Les zones avec la dominance agricole

# ARTICLE 14: IMPLANTATION D'INDUSTRIES LOURDES SOUS CONTRÔLE DE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LES NUISANCES

# L'usage conditionnel autorisé

Certaines industries considérées comme lourdes en raison de leur impact sur l'environnement et considérées comme telles à la classification des usages au règlement de zonage de la municipalité peuvent être reconsidérées si un effort est effectué par l'entreprise afin de diminuer ce qui occasionne les impacts négatifs sur l'environnement.

Il s'agit de présenter plus particulièrement une planification démontrant la recherche du moindre impact par rapport aux nuisances possibles et à l'environnement immédiat et la mise en œuvre de celle-ci.

# **Conditions d'implantation**

- des écrans végétaux sont conservés et aménagés ;
- les accès et les stationnements de l'entreprise sont planifiés de façon à éliminer le bruit lors des changements de quart de travail ou de livraison et expédition de marchandises ;
- une architecture et un aménagement paysager sont garantis ;
- un suivi constant des équipements internes et externes est assuré de façon à éviter tout impact nuisible sur l'environnement et la qualité de vie des propriétés avoisinantes.

Le conseil municipal peut exiger, lorsqu'il le juge opportun, d'élargir l'aire de protection entre différentes zones indiquée au règlement de zonage ainsi que d'y modifier les conditions d'implantation des végétaux afin d'exiger l'aménagement de butte, muret, clôture ou tout autre écran visuel ou acoustique.

# Les zones concernées

Les zones autorisant l'industrie lourde sous contrôle de dispositions particulières sur les nuisances

#### ARTICLE 15: IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES PARTICULIERS

## Les usages conditionnels autorisés

Certains usages particuliers ne peuvent qu'être implantés à l'intérieur des affectations agricoles, agro-forestières ou forestières en raison de leur nature même qui exige des normes d'aménagement élevées qui ne peuvent être respectées à l'intérieur d'autres affectations plus restreintes.

Ces usages se définissent en fonction de la proximité de la ressource et de l'impact négatif sur l'environnement (centre de démontage et d'entreposage de carcasses automobiles, etc.).

# **Conditions d'implantation**

- les normes d'environnement et d'aménagement inscrites au présent règlement sont respectées ;
- l'absence de contraintes majeures aux exploitations agricoles ;
- le faible impact de l'activité par rapport à l'agriculture ;
- le projet a fait l'objet d'une recherche de moindre impact sur l'agriculture ;
- le promoteur a obtenu l'approbation de son projet par l'UPA locale.

# Les zones concernées

Les zones avec la dominance agricole et/ou forestière

# ARTICLE 16: IMPLANTATION D'UN TERRAIN DE GOLF

# L'usage conditionnel autorisé

L'implantation supplémentaire de terrains de golf dans le territoire de la M.R.C. et le marché relativement restreint observé dans la région obligent la M.R.C. à prévoir une protection de ces acquis récréatifs et touristiques actuels. La municipalité appuie cette démarche et propose des conditions d'implantation.

L'implantation d'un terrain de golf nécessite l'acquisition de grands espaces à vocation agricole qui sont plus rares en milieu urbain ou récréatif. On reconnaît que la mise en place d'un terrain de golf peut favoriser une valorisation du sol qui peut s'avérer rentable à l'agriculture si on suppose un éventuel retour à l'agriculture du terrain. L'implantation du terrain peut donc être effectué selon des conditions d'implantation qui n'auraient pas pour effet de nuire au territoire et aux activités agricoles.

# **Conditions d'implantation**

- le promoteur démontrera la faisabilité économique du projet. Cette étude sera acheminée à la M.R.C. de Bellechasse et approuvée par cette dernière ;
- le promoteur justifiera la localisation de son projet par la démonstration qu'il n'y a aucun autre site disponible dans la municipalité que le site présenté s'il est en zone agricole.
- le promoteur obtiendra l'approbation de son projet par le syndicat de base de l'Union des producteurs agricoles ou forestiers, selon le cas. Il s'engagera également à vivre avec les

- inconvénients (odeurs, bruits) qui peuvent être causés par l'usage priorisé par l'affectation concernée
- s'il y a arrêt de l'activité, le promoteur s'engage à retourner les terrains de golf à l'usage priorisé par l'affectation ;
- le "pavillon du club" correspond aux paramètres des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage à l'égard d'une résidence.

#### Les zones concernées

Les zones avec la dominance agricole et forestière avec le respect de tous les critères d'implantation et dans les zones avec la dominance récréative avec le respect du premier critère d'implantation.

#### ARTICLE 17: IMPLANTATION D'UNE HABITATION EN ZONE AGRICOLE

Règl. 688-22 N/A

#### 17.1 IMPLANTATION D'UNE GARDERIE OU D'UN CENTRE DE LA PETITE ENFANCE

# L'usage conditionnel autorisé

Règl. 688-22

En vertu de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance (S-4.1.1), le conseil d'une municipalité locale peut par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie.

# Conditions d'implantation

- 1. Doit avoir un accès sur, ou à proximité, d'une route principale ou une rue collectrice, afin d'éviter la traversée de milieux sensibles tels qu'un quartier résidentiel.
- 2. Le bâtiment principal et l'ensemble de ses composantes constituent un tout harmonieux sur le plan architectural et visuel.
- 3. La forme du bâtiment principal s'intègre avec celle qui caractérise les bâtiments existants dans la zone concernée.
- 4. La fenestration occupe une bonne partie des murs du bâtiment principal. Cependant, on doit considérer la présence d'habitation limitrophe et éviter ainsi la création d'un problème sonore lorsque les fenêtres sont ouvertes.
- 5. Les couleurs du revêtement extérieur des murs du bâtiment principal s'harmonisent avec celles qui caractérisent les bâtiments existants dans la zone concernée.
- 6. L'agencement des espaces de stationnement, des allées de circulation (véhiculaire, piétonnière) et des accès crée un environnement fonctionnel et sécuritaire.
- 7. L'aménagement paysager est varié (combinaison de gazon, arbustes, arbres et plantes) et occupe le maximum d'espace.
- 8. L'espace extérieur pour le jeu et la détente est aménagé; cet espace doit être adapté à la clientèle et doit être végétalisé dans une grande proportion et garni d'arbres feuillus pour créer des zones d'ombrage.
- 9. Une clôture sécuritaire et décorative ceinture le périmètre de l'aire de jeux extérieurs ou le terrain.
- 10. Un écran tampon efficace et esthétique est aménagé sur le terrain lorsque celui-ci est contigu à un terrain sur lequel est exercé ou autorisé un usage habitation.

# Les zones concernées

Toutes zones Ha (habitation), C (commerciale), I (industriel), P (public) et M (mixte). »

# **CHAPITRE IV**

# **DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 18: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.